

# Fiche d'information et de demande de Subvention pour récupérateur d'eau de pluie

Opération 2025 valide dans la limite du budget\*

## 1 – CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Pour bénéficier de la subvention récupérateur d'eaux pluviales de Terre de Provence Agglomération, ces 4 conditions devront être remplies :

1. Personne physique dont le **logement principal est sur le territoire de Terre de Provence**, ayant installé un récupérateur :
  - soit au niveau de l'habitation principale dont elle est propriétaire, usufruitière, propriétaire indivis, ou locataire (sous réserve de l'accord des propriétaires), ainsi qu'aux copropriétaires
  - soit au niveau d'un jardin que la personne utilise sur le territoire de Terre de Provence;
2. Un seul récupérateur d'eau de pluie sera financé par foyer ;
3. Aucune condition de ressources ne sera exigée pour l'obtention de la subvention ;
4. Avoir acheté en 2025 un récupérateur d'eau de pluie **d'une capacité minimale de 300 litres en hors sol et 2 000 litres en enterré**, équipé d'un dispositif anti-débris (filtre 1 mm au maximum) et raccordé aux gouttières.

Montant de la subvention : participation à hauteur maximale de 50% du reste à charge après déduction des aides des autres collectivités (sur la base des dispositifs votés par le Département 13 - détails en annexe 1) avec un plafond de 100 € TTC pour les récupérateurs enterrés et 80 € TTC pour les récupérateurs hors-sols.

## 2 - INFORMATION SUR LE RECUPERATEUR D'EAU

Capacité du récupérateur (à partir de 300 litres en aérien et 2 000 litres enterré) : \_\_\_\_\_ litres

Type récupérateur :  Enterré  Aérien / Hors-sol

Installation/Pose :  par un professionnel  par un particulier/vous-même

Lieu :  habitation principale  jardin non attenant à l'habitation

Propriétaire du lieu :  Oui  Non

Commune (les installations en dehors de ces 13 communes ne sont pas subventionnables) :

Barbentane  Cabannes  Châteaurenard  Eyragues  Graveson  Maillane  Mollégès

Noves  Orgon  Plan d'Orgon  Rognonas  Saint-Andiol  Verquières

Nom et modèle du récupérateur : \_\_\_\_\_

Montant total de la facture du récupérateur et dispositifs anti-débris et de raccordement aux gouttières (pour les installations enterrées pose, pompe, le cas échéant) : \_\_\_\_\_ € TTC

## Fiche d'information et de demande de Subvention pour récupérateur d'eau de pluie

*Opération 2025 valide dans la limite du budget\**

### **3 - DOCUMENTS A FOURNIR (à joindre à la présente fiche)**

1. Justificatif de domicile (facture gaz, électricité, téléphone, eau, taxe foncière...) de moins de 3 mois ;
2. Si locataire, autorisation écrite du propriétaire du logement ;
3. Si installation dans un jardin non attenant au domicile, tout document attestant de sa localisation (facture d'eau, taxe foncière, extrait cadastral...)
4. Facture d'achat au nom/prénom du demandeur mentionnant explicitement le récupérateur d'eau de pluie (type, capacité), filtre et raccord de connexion aux gouttières, son montant HT et TTC, date d'achat ;
5. Fiche tiers accompagné d'un relevé d'identité bancaire au nom du demandeur ;
6. La présente fiche d'information dûment remplie ;
7. Photographie de l'emplacement du récupérateur installé.

Le dossier complet devra être adressé par mail à : [ddurable@terreprovence-agglo.com](mailto:ddurable@terreprovence-agglo.com)

ou par courrier à : Terre de Provence Agglomération

Service "Développement Durable" – Récupérateur Eaux Pluviales  
5, place Marius Chabran - 13 630 EYRAGUES

### **4- ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

- Je certifie être propriétaire, usufruitier, propriétaire indivis, locataire ou copropriétaire de l'habitation ou du jardin où sera installé le récupérateur d'eau de pluie.
- Je certifie occuper à titre d'habitation principale le logement pour lequel sont fournis les justificatifs de domicile mentionnés au 3.1 de cette fiche.
- Je m'engage à n'effectuer qu'une seule demande de subvention par foyer.
- J'ai lu et compris les conditions d'obtention de la subvention et son montant mentionnés au 1, pièces à joindre et la réglementation associée aux récupérateurs d'eaux pluviales (annexe 2).

**Déclaration :** je déclare sur l'honneur l'exactitude des informations fournies dans cette demande ainsi que la conformité aux conditions d'éligibilité stipulées dans le règlement de subvention. En cas de subvention accordée, je m'engage à respecter les dispositions du règlement et à fournir tout document ou information supplémentaire si nécessaire.

**\*Nota :** Cette opération est soumise à budget limité. En cas d'épuisement du budget alloué pour cette subvention, nous ne pourrons garantir la subvention du récupérateur d'eau de pluie à tous les demandeurs. Les subventions seront accordées dans l'ordre de réception des demandes complètes et éligibles.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature

## Annexe 1 – Subvention des collectivités pour la récupération des eaux pluviales

*Opération valide dans la limite du budget\**

Nous attirons votre attention sur l'existence d'aide pouvant être cumulable avec cette incitation financière auprès du **Département 13** (les achats effectués depuis le 1er janvier 2024 sont éligibles à cette aide).

**Il appartient au demandeur de réaliser les demandes d'aides auprès du Département 13 s'il est éligible aux dispositifs proposés.**

L'aide de Terre de Provence Agglomération peut être cumulable avec les autres dispositifs des collectivités ayant le même objet, sous réserve des ne pas dépasser le montant des dépenses engagées par le demandeur.

### Critères d'éligibilité et montant de la subvention du Département 13

Critères d'éligibilité :

- Une seule subvention par résidence principale située dans les Bouches-du-Rhône ;
- La capacité minimale du récupérateur doit être de **500 Litres** ;
- Equipement :
  - Kit Jardin : cuve neuve de récupération d'eau de pluie hors sol uniquement destinée aux usages extérieurs et sans pompe de traitement au contraire du kit Habitat ;
  - Kit Habitat : cuve neuve de récupération d'eau de pluie hors sol ou enterrée avec système de pompage associé pour un usage domestique.
- Travaux portant sur :
  - L'installation des équipements, qui doit être réalisée par **un artisan professionnel**.
  - Les différents raccordements requis.

Montant de la subvention :

- Cuve hors sol : 25% du montant TTC de l'achat et de l'installation dans la limite de 250 € de subvention par propriété ;
- Cuve enterrée : 50% dans la limite de 2 000 € de subvention par propriété (achat de cuve(s), pompe et pose incluse).

**Plateforme de demande de subvention du département 13 :** [Gestion des subventions et des aides individuelles \(departement13.fr\)](https://gestion.subventions.et.aides.individuelles.departement13.fr)

## **Annexe 2 – Réglementation des récupérateurs d’eaux pluviales**

*Opération valide dans la limite du budget\**

**L’eau de pluie est non potable car elle ne respecte pas les limites de qualité fixées par le code de la santé publique pour les eaux destinées à la consommation humaine.** La réglementation est définie par l’arrêté du 21 août 2008 relatif à sa récupération et son usage à l’intérieur et à l’extérieur des bâtiments. Toutes les modalités concernant son utilisation pour des besoins sanitaires y sont également explicitées. Cet arrêté est consultable sur le site Internet Légifrance :

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000019386409>

Dans ce cadre, **les seuls usages autorisés** sont :

- Extérieurs (arrosage, ...) ;
- L’alimentation des chasses d’eau de WC et lavage des sols ;
- Le lavage du linge, à condition d'utiliser un dispositif de traitement de l'eau adapté.

Les usages interdits incluent notamment la boisson, la préparation des aliments, le lavage de la vaisselle et l'hygiène corporelle.

L'eau de pluie doit être collectée depuis les toitures et le revêtement du toit sur lequel elle ruisselle ne doit contenir ni plomb ni amiante. Par ailleurs, aucun produit antigel ne doit être utilisé dans la cuve de stockage.

*Le service public de distribution d’eau potable peut procéder au contrôle de l’installation. L’abonné est tenu de laisser l’accès de sa propriété aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues par le règlement de service (arrêté ministériel du 17 décembre 2008 relatif au contrôle des installations privatives d’eau potable).*